

Chercheurs résidents

Il s'agit de préciser les conditions d'accueil de « chercheurs résidents » prévu dans la partie commune du Contrat quinquennal signé entre la DGESIP et les cinq EFE le 10 décembre 2012 (chapitre II, § 1, c). En ce qui concerne la Casa de Velázquez, cet accueil est formalisé dans le cadre du *Règlement intérieur* de l'établissement, approuvé par le Conseil d'administration le 27 mars 2014 (art. 15, § 3).

1- Les « chercheurs résidents » sont désignés à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures et de sélection annuelle par une commission composée du président du Conseil scientifique, du directeur de l'établissement et des directeurs des études.

2- Le statut de « chercheur résident » a pour objectif de faciliter la mobilité des chercheurs et des enseignants-chercheurs. Il ne peut être accordé à quiconque n'aurait pas de rattachement principal sanctionné par un contrat de travail dans une institution de recherche ou d'enseignement universitaire. La durée de la résidence est variable, de un à dix mois en continu ; cette durée ne peut être ni prolongée ni renouvelée. Les bénéficiaires de ce statut sont tenus de résider à la Casa de Velázquez ; ils gardent néanmoins la possibilité de s'absenter, à leurs frais, pour de brefs séjours sur leur terrain de recherche.

3- L'établissement s'engage à prendre en charge, pour une seule personne*, l'hébergement à la Casa de Velázquez des « chercheurs résidents » pendant la durée de leur séjour. Il s'engage, en outre, à leur verser une indemnité mensuelle – d'un montant de 850 €, avec une rétention de 250 € pour l'hébergement obligatoire – destinée à couvrir les dépenses liées à l'éloignement du lieu de travail habituel. Le remboursement du voyage aller-retour sera effectué sur présentation de justificatifs, et pour un montant maximum de 250 € (une aide supplémentaire de 300 € pourra être accordée aux bénéficiaires de ce statut sous contrat dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche d'Afrique ou d'Amérique latine). Enfin, l'établissement s'engage à mettre à leur disposition un poste de travail dans la salle de lecture de la bibliothèque et à leur donner libre accès à toutes les ressources documentaires disponibles dans ses locaux.

4- L'accueil du « chercheur résident » peut faire l'objet d'un contrat. Ce contrat précise toutes les obligations réciproques des deux parties ; il est visé par un représentant qualifié de l'établissement de rattachement du bénéficiaire.

5- Le statut de « chercheur résident » est réservé aux docteurs. Les personnels en contrat postdoctoral dans les universités et les organismes de financement de la recherche ne peuvent obtenir le statut de « chercheur résident ».

6- Ce statut peut également être accordé à un chercheur ou à un enseignant-chercheur dont la mission serait entièrement financée par une autre institution française (notamment le CNRS dans le cadre des nouvelles dispositions de soutien à la mobilité internationale) ou étrangère. Dans ce cas, la Casa de Velázquez ne prend en charge ni l'hébergement ni le voyage, et aucune indemnité n'est versée ; en revanche, dans le cadre de la résidence, l'hébergement est facturé au tarif « associés » (cf. CA du 26 novembre 2012) et un poste de travail est mis à disposition dans la salle de lecture de la bibliothèque.

7- Durant son séjour, le « chercheur résident » participe à la vie scientifique de l'institution. Il est donc souhaitable qu'il inscrive son projet de recherche personnel dans les axes de la programmation quinquennale de l'établissement. Il peut être sollicité pour contribuer aux activités (conférences, tutorat de doctorants, séminaires...). A l'issue de sa résidence, il s'engage à remettre, dans un délai raisonnable, un article en lien avec les activités de recherche de son séjour, destiné à être publié dans les *Mélanges de la Casa de Velázquez*.

* Dans le cas d'un(e) bénéficiaire accompagné(e) d'un(e) adulte, une participation journalière de 15 € est demandée pour l'hébergement (petit-déjeuner non compris).